

# Anthropologie juridique

## Infos pratiques

---

- > ECTS : 4.5
- > Nombre d'heures : 24.0
- > Période de l'année : Enseignement septième semestre
- > Méthodes d'enseignement : En présence
- > Forme d'enseignement : Cours magistral
- > Ouvert aux étudiants en échange : Oui
- > Composante : Droit et science politique
- > Code ELP : 4J7SAJUC

## Présentation

---

En 1760, le philosophe proche des Lumières, Etienne Bonnot de Condillac, dressait ce constat dans *La langue des calculs* : « Nous qui nous croyons instruits, nous aurions besoin d'aller chez les peuples les plus ignorants, pour apprendre d'eux le commencement de nos découvertes : car, c'est surtout ce commencement dont nous aurions besoin ; nous l'ignorons parce qu'il y a longtemps que nous ne sommes plus les disciples de la nature ». L'évolutionnisme n'a plus cours aujourd'hui et même si, dans le contexte que nous connaissons l'on parle beaucoup du « temps d'après », nul ne songe à restituer des stades d'évolution des sociétés.

Récemment, Marcel Détiéne invitait à « comparer l'incomparable », et c'est précisément l'objet de l'anthropologie juridique que d'essayer de mieux comprendre nos institutions, de mesurer la spécificité de notre droit, en les rapportant à d'autres façons de faire, à des pratiques qui pour étranges qu'elles puissent paraître, n'en demeurent pas moins des conduites normatives. Le cursus d'un étudiant en droit comporte des cours de droit comparé qui lui montrent l'intérêt qu'il y a à confronter les traditions juridiques. C'est précisément cette dimension comparative qui est au cœur de l'anthropologie juridique, même s'il s'agit de rapporter nos règles et nos représentations juridiques à des expériences normatives radicalement différentes.

S'agit-il juste de se dépayser comme dans un cabinet de curiosité ? L'ambition de ce cours est de montrer que le détour par les sociétés traditionnelles permet de mieux comprendre la spécificité de notre droit, de réaliser que les sociétés traditionnelles sont aussi des laboratoires normatifs dont les juristes ont pu s'inspirer, et que peut-être nos questions de société ne sont pas si insurmontables lorsqu'on les examine avec « le regard éloigné » de Claude Lévi-Strauss.